

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2024

VISANT À AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT,
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES QUI EN SONT ATTEINTES ET LE RÉPIT DE
LEURS PROCHES AIDANTS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par
Mme Vidal

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Celui-ci détermine notamment les critères d'éligibilité aux prestations prévues au premier alinéa du I. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le décret d'application des dispositions de l'article 7 définit les critères auxquels les personnes aidées doivent répondre pour avoir accès aux prestations. Il est en effet nécessaire de réserver les prestations de relayage à domicile aux personnes répondant à des besoins particuliers, et pour lesquelles la pluralité des intervenants est susceptible d'aggraver les troubles. Cet amendement reprend la recommandation n°29 du rapport de l'IGAS « Soutenir les aidants en levant les freins au développement des solutions de répit ».